

## Fiche d'information pour les personnes qui envisagent un don d'organe non dirigé (don altruiste)

Vous envisagez de vous mettre à disposition en tant que donneur vivant altruiste. Vous êtes donc prêt à faire ce que l'on appelle un *don d'organe non dirigé*.

Le centre de transplantation compétent s'entretiendra avec vous des aspects médicaux et psychologiques du don d'organes par des personnes vivantes et vous informera en détail. Il est également important que vous connaissiez les conséquences financières de votre décision.

L'article 14 de la Loi sur la transplantation stipule que l'assureur-maladie du receveur d'organe doit indemniser de manière appropriée la perte de gain du donneur d'organes résultant de l'examen et du prélèvement d'organe. Les dépenses nécessaires dans ce contexte doivent également être remboursées. La Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK) a inscrit ce principe dans un ensemble de règles. Il est contraignant pour tous les assureurs-maladie suisses.

Dans le cas d'un don d'organe non dirigé, l'assureur-maladie qui devra prendre en charge la perte de gain et les autres coûts ne sera déterminé que lorsque le receveur d'organe sera connu. Il peut s'écouler quelques mois entre la date des examens, l'indemnisation de votre perte de gain et le remboursement des coûts y afférents. Les coûts des examens médicaux sont avancés par le centre de transplantation et facturés ultérieurement à l'assureur-maladie du receveur d'organe.

Le centre de transplantation compétent se tient volontiers à disposition pour tout complément d'informations.

**Auteur: SVK, Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie**

**Lieu, date: Soleure, le 22 mars 2023**